

Fiche de jurisprudence

EAU

Exercice d'une activité sans l'autorisation requise

Mise en demeure préalable nécessaire avant de prescrire la remise en état d'un remblai non autorisé dans le lit d'un cours d'eau

À retenir :

La police de l'eau dispose d'un arsenal complet de sanctions administratives notamment pour intervenir dans le cas d'installations ou d'activités réalisées sans l'autorisation ou la déclaration requise.

Toutefois, en dehors des cas d'urgence, l'autorité compétente ne peut prescrire l'arrêt de travaux ou la remise en état qu'après constatation et mise en demeure préalable.

Références jurisprudence

[Cour administrative d'appel de Marseille, 7 mars 2011, société Blanc Travaux Publics, n°090583](#)

Précisions apportées

La société Blanc Travaux Publics loue une parcelle de terrain sur laquelle elle procède à des dépôts de matériaux provenant de divers chantiers de terrassement.

En 2008, un agent de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) constate que ce dépôt de remblai dans les lits majeur et mineur du Var, est à l'origine de l'assèchement partiel d'une zone humide et n'a fait l'objet d'aucune autorisation ou déclaration.

Suite à ces constatations, le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, par arrêté du 15 mai 2008, met en demeure la société Blanc de déposer, dans un délai de 6 mois, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration pour ces travaux de remblaiement. La société Blanc n'ayant pas respecté la mise en demeure, le préfet ordonne, par arrêté du 20 mai 2009, la suppression du remblai et l'évacuation des matériaux.

Saisi de l'affaire, le juge administratif confirme l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009, en soulignant dans son raisonnement :

- que l'arrêté prescrivant la remise en état repose sur des faits constatés par un agent compétent ;
- que la procédure prévue par l'[article L.216-1-1 du code de l'environnement](#) a été respectée : la décision de suppression fait bien suite à une mise en demeure préalable. (abrogé par la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013, désormais [article L.171-7 du code de l'environnement](#)).

En dehors des cas d'urgence, ce n'est qu'à l'issue de la mise en demeure que le préfet peut exiger la remise en état (dans les cas où la mise en demeure n'est pas respectée ou si l'examen du dossier déposé a conduit à un refus ou une opposition). Dans le cas contraire, l'arrêté peut être annulé ([Conseil d'État, 31 mars 2004, n°244595](#)).

Ce raisonnement est transposable à la réglementation des installations classées ([article L.514-2 du code de l'environnement](#)), ainsi qu'aux autres activités qui contrôlées par les inspecteurs de l'environnement depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 11 janvier 2012 ([article L.171-7 du code de l'environnement](#), au 1er juillet 2013).

Référence : 2012_1907

Mots-clés : [Eau](#), [zones humides](#)